

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de : « forages F12, F12B et F14 » sur la commune  
de La Hague (Manche).**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002108 relative au projet de régularisation des trois forages sur la commune de La Hague, reçue le 13 avril 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 13 avril 2017, et sa contribution en date du 24 avril 2017;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche le 13 avril 2017, réputée sans observation ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la régularisation de trois forages, construits et en exploitation, pour l'alimentation en eau potable sur la commune de la Hague :

- le forage F14 situé au lieu-dit « Hameau Lucas », d'une profondeur de 122,8 m et réalisé en 2005 ;
  - le forage F12 situé au lieu-dit « le Bacchus », d'une profondeur de 109,8 m et réalisé en 1987 ;
  - le forage F12b situé au lieu-dit « le Bacchus », d'une profondeur de 146 m et réalisé en 1998 ;
- permettant un prélèvement global des eaux souterraines inférieur à 190 000 m<sup>3</sup> par an ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27-a) concernant les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à une évaluation environnementale après examen au cas par cas, les projets susceptibles d'impacter l'environnement de manière notable ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en dehors des deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes sur la commune (au plus proche, à 972 m de distance par rapport à la ZNIEFF de type II « la Hague » n°250006482 et à 1,1 km par rapport à la ZNIEFF de type I la « Lande de Sainte-Croix-Hague » n°250008389) ;
- en dehors d'un site Natura 2000 et qu'il ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des deux sites les plus proches, en l'espèce « les Landes et dunes de la Hague » (zone de protection spéciale n°FR2512002) et les « récifs et landes de la Hague » (zone spéciale de conservation n°FR2500084), situés au plus proche à 1,9 km à l'ouest ;
- en dehors du site inscrit de « La Hague » présent sur la commune ;
- en dehors des zones inondables par débordements des cours d'eaux inventoriées par le plan de prévention multirisques (PPRn) de la région cherbourgeoise ;
- sur des zones où le risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique en période de très hautes eaux concerne les infrastructures profondes (entre 2,5 m à 5 m) ;
- pour partie, pour le forage F14, sur un corridor constitué de réservoirs boisés identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex Basse-Normandie mais ne paraît toutefois pas de nature à en remettre en cause l'intégrité ;

**Considérant** en outre qu'aucune opération de travaux n'est envisagée, que les forages font l'objet de protection par des barrières et que les usages des terrains environnants ne présentent pas de sensibilités particulières ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation de trois forages sur la commune de la Hague, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 12 MAI 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen*